

A propos de la limitation de vitesse dans les agglomérations

L'un des sujets de conversation les plus récurrents entre automobiliste concerne la vitesse dans la traversée des agglomérations, les contrôles qui s'y attachent et les sanctions qui en découlent.

Si l'apparition des radars de plus en plus sophistiqués est récente, le débat sur la vitesse des engins motorisés date de leur apparition, témoins les deux arrêtés que nous avons retrouvés dans les archives municipales

§§§

Arrêté réglementant la circulation des voitures automobiles et autres

Nous maire de la commune de Ste Radegonde des Pommiers, canton de Thouars, département des Deux-Sèvres.

Vu la loi du 5 avril 1884, et notamment l'art. 98

Considérant que les nombreuses voitures automobiles et autres véhicules qui circulent journellement, à une grande vitesse, sur le territoire de la commune et en particulier sur le chemin de grande communication N 43, constituent un danger pour les populations, surtout dans la traversée des agglomérations ;

Considérant qu'en raison de leur faible largeur certaines voies ne peuvent être parcourues sans inconvénients par les automobiles ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- Les voitures automobiles et autres, les motocyclettes, bicyclettes etc. ne devront pas dépasser la vitesse de 12km à l'heure dans la traversée des agglomérations de la commune et dans le parcours compris entre l'entrée du village de Vrines (côte Thouars) et les anciens fours à chaux avoisinant les écoles.

Art. 2.- Il est interdit aux voitures automobiles de circuler dans la petite côte de Vrines formant le prolongement du chemin vicinal ordinaire N° 7.

Art. 3.- Des poteaux indicateurs feront connaître aux voyageurs les prescriptions contenues par les articles précédents.

Art. 4.- Le garde champêtre et la gendarmerie sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En mairie au pont de Vrines, le 21 Août 1913

Le maire

Il faut se souvenir qu'à cette époque la circulation était essentiellement hippomobile et que les routes étaient empierrées ou pavées.

§§§

Arrêté concernant la limitation de la vitesse des voitures automobiles et poids lourds dans la traversée des agglomérations.

Arrêté

Nous, maire de la commune de Ste Radegonde, vu la note de Monsieur le Préfet en date du 20 août 1951

Vu la loi du 5 avril 1884 art.98

Arrêtons

Article 1^{er}, Les voitures automobiles de tourisme ne pourront dépasser dans les agglomérations de la commune la vitesse de 40 km. à l'heure.

Les véhicules de poids lourds seront limités à 20 km. H.

Article 2, Le garde champêtre et la gendarmerie sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie, le 23 août 1951.

Le Maire

A cette époque le terme « radar » avait une toute autre signification